

## Décision individuelle n°71/2025

**Pétitionnaire** : Serhy Ingénierie  
**Adresse** : 30 Allée des Tilleuls, 04200 Sisteron  
**Nature de la demande** : Création d'une activité « Micro-centrale hydroélectrique de Gioberney »  
**Localisation** : Gioberney  
**Dossier suivi par** : Isabelle Vidal – Samuel SEMPE

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L331-4 I et R331-19 ;

**Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins, notamment son article 14 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** la demande d'autorisation pour la création d'une activité hydroélectrique nouvelle dans le cœur du Parc national des Écrins, déposée par la Société Serhy Ingénierie le 10 janvier 2025 ;

**Vu** les éléments techniques figurant au fichier «2023 06-DAE GIOBERNEY - Dossier ENERGIE Rev1» joint par la Société Serhy Ingénierie à la demande d'autorisation pour la création d'une activité hydroélectrique nouvelle ;

**Vu** l'avis émis par les membres du Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 27 février 2025,

**Considérant** que le projet contribue à accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur ;

**Décide :**

### **Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande**

La société Serhy Ingénierie, représentée par son directeur Yoann Roux, est autorisée à créer une activité hydroélectrique nouvelle dans le cœur du parc national des Écrins, sur la commune de La Chapelle-en-Valgaudemar, au titre de l'article 14 du décret n°2009-448.

### **Article 2 : Prescriptions**

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les plans, les modalités de financement et les modalités de réalisation des travaux

des raccordements électrique, fibre et téléphonie du site de Gioberney seront versés au dossier au moins 60 jours avant le début du chantier de création de la micro-centrale hydroélectrique. Les précisions attendues concernent les raccordements destinés à l'hôtel de Gioberney et le raccordement destiné au réseau des antennes de téléphonie mobile,

2. la société Serhy Ingénierie mettra en œuvre un suivi permanent des débits et organisera une réunion de bilan tous les 5 ans en présence du Parc national des Écrins, avec invitation des services de l'État. Seront présentés à minima par la société Serhy Ingénierie : les débits dérivés par semaine (débits moyen, minimum et maximum) et les débits en aval direct de la prise d'eau, c'est à dire l'ensemble des écoulements restant au cours d'eau après mise en charge des débits dérivés dans la conduite forcée. Ces débits aval à la prise d'eau seront également présentés par semaine (débits moyen, minimum et maximum).

### **Article 3 : Règles de caducité**

La présente décision, autorisant la création d'une activité hydroélectrique nouvelle, sera automatiquement caduc si le démarrage des travaux de construction de la prise d'eau en cœur de parc national n'est pas constaté avant le 30 juin 2028.

### **Article 4 : Mesures de contrôle et sanctions**

Pour information, la mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés au titre VII du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect des prescriptions de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 7 : Publication**

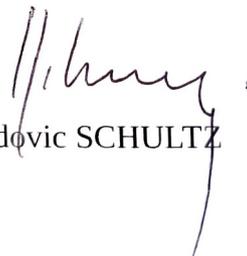
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

A Gap, le 28 février 2025

Le Directeur

  
Ludovic SCHULTZ